

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

LA PHOTOCOPIE DANS LES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

Mémoire présenté par
Alain-Michel POUTOU

Sous la direction de
Monsieur Gérard THIRION
Directeur de la Bibliothèque
Interuniversitaire de Nancy



17ème Promotion
1981

1981/32

POUTOU (Alain-Michel).

- La Photocopie dans les bibliothèques universitaires : mémoire présenté / par Alain-Michel Poutou ; sous la dir. de Gérard Thirion,...

- Villeurbanne : E.N.S.B., 1981. - 37 f. ;
30 cm.

- Photocopie, bibliothèque universitaire



Les services rendus par la photocopie sont reconnus. Mais les controverses soulevées par ce que les éditeurs et les auteurs appellent "un usage abusif des moyens de reproduction" sont intarissables. C'est ce débat qui se trouve, à travers cette étude, porté au sein de la bibliothèque universitaire.



TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| I - LES DROITS DES AUTEURS ET LA REPRODUCTION | 3 |
| A - Législation française | 4 |
| B - Législation internationale | |
| 1. Convention de Berne | 6 |
| 2. Convention internationale | 8 |
| C - Position des éditeurs | 9 |
| Conclusion | 12 |
| II - LA PRATIQUE DE LA PHOTOCOPIE DANS LES B.U. | 13 |
| A - Documents photocopiés dans les B.U. | 17 |
| B - Gestion d'un parc de photocopieurs : exemple de la section Sciences de Lyon | 19 |
| C - Incidences financières | 24 |
| D - Incidences pédagogiques | 27 |
| E - Situation en Afrique | 28 |
| F - Avenir de la photocopie | 30 |
| Conclusion | 33 |
| CONCLUSION GENERALE | 34 |
| Bibliographie | 36 |

INTRODUCTION

=====

Le besoin de reproduire des textes est aussi vieux que l'écriture. Des moines copistes ou scribes, travaillant dans les monastères avant l'invention de l'imprimerie et avec tous les risques d'erreurs que comporte la reproduction manuscrite d'un document, aux machines à photocopier très sophistiquées capables de fournir deux copies absolument identiques à l'original et imprimées recto-verso à la seconde, il est permis de dire que la reprographie a atteint des proportions vertigineuses. Le Quid de 1981 donne le chiffre de 15 milliards de copies en France pour la seule année 1979.

Le Grand Larousse encyclopédique définit la photocopie (ou photostat) comme étant "un procédé de reproduction rapide d'une lettre ou d'un document par le développement instantané d'un négatif photographique". De cette définition se dégage un besoin urgent de disposer du double d'une lettre, d'un document, donc d'une information à conserver pour un éventuel recours. La notion de temps et d'information apparaît ici comme étant un facteur essentiel. L'explosion documentaire a placé l'homme du vingtième siècle devant un problème extrêmement difficile : celui du stockage de l'information qui, à l'allure où elle est débitée, semble lui glisser entre les doigts. Entre autres moyens destinés à "retenir" cette information, il a inventé les machines à photocopier (les photocopieurs) de plus en plus perfectionnées et répandues. Ce qui a fait dire à Alain Lucas (1) que "la photocopie est désormais entrée dans les mœurs, non seulement des responsables de services administratifs, techniques et commerciaux, mais aussi du grand public ainsi qu'en témoigne le grand nombre de magasins qui proposent à leurs clients de leur fournir "sur le champ" une reproduction des documents dont ils désirent garder l'original. La simplicité des procédés est devenue telle que beaucoup de ces magasins offrent la photocopie en libre-service".

(1) LUCAS (Alain).- Photocopie et reprographie. - Paris : P.U.F. 1974. - (Que sais-je ? ; 1561).

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que des panneaux publicitaires avec la mention "Photocopie minute" prolifèrent dans nos villes et que les photocopieurs ont acquis droit de cité dans les bibliothèques, les entreprises, les lycées, chez les personnes privées, etc...

Mais que photocopie-t-on ? Il serait fastidieux de vouloir répondre de façon exhaustive à cette question. Toutefois nous retiendrons que depuis les "papiers personnels" (lettres, diplômes, pièces d'état civil, contrats, actes administratifs ...) jusqu'aux livres en passant par les revues, rien n'échappe à la photocopie.

Notre étude qui se limite pour la plupart des données des enquêtes à la région lyonnaise, a la prétention de présenter la place de la photocopie dans les Bibliothèques Universitaires françaises en général. Il va de soi que des particularités subsistent çà et là compte tenu des moyens et de l'organisation de chaque bibliothèque, mais les principes généraux restent les mêmes.

Le lecteur voudra donc bien ne pas nous tenir rigueur chaque fois que les situations décrites ne correspondront pas exactement à ses propres réalités.

I - LES DROITS DES AUTEURS ET LA REPRODUCTION

La photocopie pose l'épineux problème des droits dont jouit un auteur sur ses oeuvres. Le droit d'auteur fut déjà reconnu dans l'Antiquité sans faire l'objet de dispositions légales. L'invention de l'imprimerie a accéléré le processus de reconnaissance de ce droit qui comprend deux éléments essentiels :

- le droit moral qui est celui de l'auteur, dû au respect de son nom , de sa qualité et de son oeuvre ; ce droit est perpétuel, inaliénable, imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires.

- le droit patrimonial (ou pécuniaire) qui est celui d'exploiter l'oeuvre par tous moyens ; la durée de ce droit varie selon les législations propres à chaque pays ; il est cessible à titre gratuit ou onéreux et fait l'objet de nombreux contrats.

C'est ce second aspect qui se trouve considérablement menacé par l'usage abusif de la photocopie étant entendu que sont illicites les reproductions réalisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée. Les intentions du copiste sont si souvent complexes qu'il est malaisé de circonscrire la notion "d'usage privé" tolérée par certaines législations.

L'UNESCO oeuvre de plus en plus pour permettre aux oeuvres de l'esprit d'être protégées et faire vivre leurs auteurs. Beaumarchais, écrivain du 18ème siècle, le disait déjà : "Les auteurs doivent dîner 365 fois par an s'ils veulent survivre".

Protéger farouchement les oeuvres de l'esprit ne voudrait-il pas dire qu'on les détourne de l'une des fins, la plus importante sans doute, pour lesquelles elles sont créées ? On ne devra pas perdre de vue que beaucoup d'auteurs aiment que leurs oeuvres aient un grand rayonnement pour qu'ils créent une école.

La protection des oeuvres de l'esprit reste encore un débat ouvert. De nombreuses rencontres internationales se penchent encore sur ce problème. Aussi bien au niveau national qu'international des mesures ont été prises çà et là et nous allons en étudier quelques-unes.

A - Législation française

Le premier texte juridique sur le droit d'auteur en France fut la loi du 19 juillet 1793. Elle a fait l'objet de maintes révisions au cours des temps pour finalement céder sa place à la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, qui régit à l'heure actuelle la propriété littéraire et artistique.

- l'article premier de cette loi stipule que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente loi.

- l'article 2 détermine les différentes oeuvres de l'esprit telles qu'elle l'entend. On y trouve par exemple des livres, des brochures et autres écrits littéraires, des illustrations...

- l'article 21 mérite d'être connu car il dit ceci :
"l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploitation de son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les oeuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

- L'article 22 se rapporte aux oeuvres pseudonymes ou collectives dont la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication...

- Les articles 26, 27 et 28 déterminent dans quels cas on parle de reproduction ou de diffusion d'une oeuvre de l'esprit. Le dernier précise que la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Selon l'article 30, le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

- L'article 40, en son premier alinéa, mentionne que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause est illicite.

(...)

- L'article 41 qui se situe au centre du débat sur la photocopie précise que lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

. les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

. les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée.

(...)

- Le titre IV (Procédures et sanctions) détermine les sanctions applicables dans les cas de reproduction illicite d'une oeuvre de l'esprit. Le code pénal a prévu des peines d'amende, d'emprisonnement, de fermeture provisoire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur, la publication des jugements par voie de presse ou par voie d'affiches aux portes des salles

de spectacle, des établissements et même du domicile des condamnés. Cet affichage ne devra pas excéder quinze jours.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

B - Législation internationale

1) - La convention de Berne

La Convention de Berne, appelée encore Union de Berne, fut signée dans cette ville le 9 septembre 1886. Elle a été complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, de nouveau révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Compte tenu de l'explosion documentaire et du nouvel ordre international de l'information prôné par l'UNESCO, cette Convention est susceptible de nouvelles modifications.

Les pays signataires de cette convention avaient pour souci majeur la protection des oeuvres littéraires et artistiques en dehors des frontières où elles sont produites afin d'en permettre une meilleure circulation. Parmi ces pays, pour la plupart d'Europe, d'Asie, d'Amérique latine, etc..., on notera pour l'Afrique et après la révision de Bruxelles : la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Maroc, la Tunisie et l'Afrique du Sud.

Voici quelques points saillants des textes de cette Convention dans son dernier état adopté à Bruxelles en 1948.

(...)

- L'article 4 mentionne que "les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'oeuvre, pour les oeuvres soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des

droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans les pays d'origine de l'oeuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(...)

- L'article 7 se rapporte à la durée de la protection d'une oeuvre et est libellé comme suit :

"La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'oeuvre".

- Selon l'article 8, les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'oeuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres.

- L'article 10 bis, stipule qu'il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction, à la communication publique de courts fragments d'oeuvres littéraires ou artistiques à l'occasion des compte-rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie,

ou par voie de radiodiffusion.

- Les articles 21, 22 et 23 font mention d'un office international institué sous le nom de "Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques".

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

2) La Convention universelle (Genève)

La Convention universelle sur le droit d'auteur a été signée à Genève le 6 septembre 1952 sous l'égide de l'UNESCO. Cette Convention dont ont été signataires plus de quarante pays parmi lesquels les Etats-Unis, et pour l'Afrique : le Ghana, le Libéria et le Nigéria, vise à assurer dans tous les pays du monde la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. Ces textes de création sont conçus à peu près comme ceux de la Convention de Berne, mais à une échelle plus étendue. Elle fut révisée en 1971.

- L'article premier stipule que "Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits, sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques ...

- L'article 4, tout en fixant la durée de protection des oeuvres à la vie de l'auteur plus 25 ans après sa mort, fait état du règlement de cette protection par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée.

Il reste que tous les pays du monde ne sont pas encore adhérents à cette Convention universelle.

C - Position des éditeurs

Les défenseurs de la photocopie des oeuvres de l'esprit soutiennent que les écrivains ne vivent pas toujours de leur plume, qu'ils ont assez souvent une autre activité lucrative. Se rendent-ils compte du volume horaire nécessaire à un auteur pour réaliser son oeuvre et de toutes les privations qui en découlent ? Ils ne pourront jamais dire la même chose pour les éditeurs qui, chargés de consigner les idées des auteurs dans des livres, revues et autres, sont de véritables entreprises commerciales.

Une importante réunion consacrée à la photocopie s'est tenue à Washington en juin 1975 sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) et de l'UNESCO. En vue de préparer cette réunion, l'union internationale des éditeurs publia un article (1) dans lequel elle prit position contre le pillage des oeuvres de l'esprit. Sa conclusion fut la suivante :

L'Union internationale des éditeurs,

. préoccupée de la détérioration croissante des termes de l'échange entre les auteurs et les éditeurs d'une part et les utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur, de l'autre au seul bénéfice des seconds du fait de l'usage toujours croissant que font ces derniers des procédés de reproduction reprographique pour accéder à ces mêmes oeuvres protégées par le droit d'auteur et se les approprier ;

. convaincue de ce que cette détérioration conduit et conduira toujours à une dépréciation de l'acte de créer en général et de l'acte d'écrire en particulier ;

. consciente de ce que cette dépréciation amènera à une dégradation générale de la qualité des oeuvres proposées au public ...

. ose espérer que les autorités compétentes et les pouvoirs publics, tout en rappelant le principe fondamental du droit exclusif de

(1) La Position de l'Union internationale des éditeurs envers la photocopie. In : "Bibliographie de la France / Biblio", 1975, n° 21, p. 864-869.

l'auteur, inciteront de façon pressante les parties concernées à procéder à des négociations collectives qui permettent aux auteurs et éditeurs d'obtenir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs oeuvres et aux utilisateurs de bénéficier de nouvelles oeuvres de l'esprit en nombre croissant par une utilisation raisonnable des moyens reprographiques.

Cette conclusion intervient après une analyse dont les idées-forces ont été la condamnation de la photocopie sous la forme où elle est pratiquée à l'heure actuelle et la dénonciation des auteurs de ces abus. C'est ainsi que l'Union internationale des éditeurs met en cause les principaux utilisateurs des biens protégés par le droit d'auteur. Sont d'abord cités, et comme à dessein, les bibliothèques publiques, privées, d'entreprises, scolaires et universitaires, et les centres de documentation ; puis les écoles, lycées, collèges et universités ; les personnes privées et enfin les entreprises industrielles et commerciales ainsi que les centres de recherche, privés ou d'Etat.

Pour l'Union, photocopier est toujours une opération commerciale car cette pratique enrichit les uns et appauvrit les autres.

Un procès retentissant a opposé, en 1974, le Centre National de la Recherche Scientifique qualifié à l'époque de "véritable système industriel dans le domaine de la photocopie" au Syndicat National de l'Edition qui défendait les intérêts des éditeurs producteurs d'ouvrages de sciences. L'accusation portait sur le fait qu'à partir d'un seul exemplaire acheté, le C.N.R.S. le photocopiait en un grand nombre d'exemplaires qu'il mettait en vente. En plus, il faisait de la publicité autour de ses produits obtenus par photocopie. Cela représentait un manque à gagner pour les éditeurs (et les auteurs aussi) qui voyaient le nombre de leurs abonnements diminuer. Et le 1er février 1974, le journal "Le Monde" titrait : "Le C.N.R.S. est condamné à 4 000 F. de dommages et intérêts pour avoir délivré 11 photocopies à un particulier".

Les éditeurs sont conscients qu'un point de non-retour a été atteint dans le domaine de la reproduction des documents avec l'apparition et le perfectionnement continu des photocopieurs, mais ils exigent toutefois que l'on tienne compte aussi bien de leurs intérêts que de ceux du public qui a un droit d'accès aux oeuvres de l'esprit. Cela ne pourra être possible que lorsque le contrôle des photocopies se fera de façon efficace. La difficulté de cette tâche a amené certains pays à adopter une indemnisation forfaitaire. En France, le Centre National des Lettres (C.N.L.) fut créé en 1973 succédant à la Caisse Nationale des Lettres qui existait depuis 1946. Ses buts sont : l'aide à la création littéraire, l'assistance aux écrivains, l'aide à l'édition... Son budget, 40 millions de francs en 1980, provient surtout de deux taxes : une sur l'édition des livres, l'autre sur les photocopieurs (1). La deuxième tend à atténuer le manque à gagner éprouvé par les auteurs, les éditeurs et les libraires. Les bibliothèques universitaires, les bibliothèques de lecture publique reçoivent une part importante des fonds perçus. Cette subvention ne doit servir qu'à acheter des livres et des périodiques français pour soutenir l'édition française qui est lésée par la photocopie.

En direction des auteurs et éditeurs, le Centre National des Lettres a retenu de 1976 à 1980, deux cent un titres qui devraient être aidés ; et de 1976 à 1979, cent trente cinq auteurs ont bénéficié des bourses d'aide à la création. Cette sélection se fait par trois commissions spécialisées composées d'écrivains.

(1) BONCENNE (Pierre). - Ce que gagnent les écrivains.
in : "Lire", mai 1981, n° 69, p. 36.

CONCLUSION

+++++

S'il nous a paru nécessaire de nous pencher quelque peu sur certains textes protégeant les oeuvres littéraires et artistiques, ce serait nous détourner de l'objet de notre étude que de vouloir passer en revue tous les accords bilatéraux, multilatéraux passés entre divers pays dans le monde.

La durée de protection est très variable mais s'il est un principe que l'on retrouve presque partout, c'est celui du consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause avant de reproduire une oeuvre. Cette durée qui, en France, est de cinquante ans post-mortem, est la même que celle de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Canada, la Convention de Berne, etc...

En France, la loi du 11 mars 1957, en ce qui concerne la reproduction, tolère cette pratique dans le cas de l'usage privé du copiste (cf. art. 41). La Convention de Berne et la Convention universelle n'en font même pas mention, laissant le soin aux pays contractants de trouver une solution à ce problème. L'Allemagne distingue la notion d'usage personnel qui caractériserait les reproductions faites par une personne pour son usage personnel, de la notion d'usage privé qui userait aussi d'autres usages personnels. Des pays comme l'Italie, la Grande-Bretagne ont rallié cette thèse. Cette subtilité n'apparaît pas dans la loi française.

Les divergences sont nombreuses. Et on n'est pas encore parvenu, en dépit de multiples rencontres internationales, à un compromis pouvant satisfaire à la fois les auteurs (avec derrière eux les libraires et les éditeurs) et le grand public qui s'estime privé du droit à l'information par la protection des oeuvres de l'esprit.

II - LA PRATIQUE DE LA PHOTOCOPIE DANS LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

L'explosion documentaire dont l'une des conséquences est l'impossibilité pour une bibliothèque d'acquérir toute la production éditoriale dont elle aurait besoin, la diversité et la qualité des documents, les demandes accrues des usagers, ont fait naître le besoin de substituer une copie à un document original. Et il est d'ailleurs reconnu que la reproduction permet d'assurer deux fonctions bibliothéconomiques essentielles : la conservation et la communication.

En ce qui concerne la conservation, la reproduction aide à la constitution d'archives et de doubles de sécurité, le stockage plus facile de documents volumineux, le complément à bon compte d'une collection ayant des fragments manquants.

Dans le domaine de la communication, elle permet l'emprunt par l'utilisateur de documents normalement exclus du prêt (périodiques surtout), l'envoi par le prêt interbibliothèques de documents dont l'expédition serait impossible autrement. Pour certains documents rares et fragiles dont le prêt et la communication sur place seraient dommageables, il est plus pratique de les laisser à la disposition du public sous forme de copie.

Dans le souci de remplir pleinement sa mission au sein de l'université, à savoir fournir autant que possible toute la documentation dont ses usagers ont besoin, la bibliothèque universitaire est amenée à user de la pratique à outrance des procédés de reproduction, notamment la photocopie qui se développera davantage lorsque les centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (CADIST) seront généralisés et hautement fonctionnels.

Les raisons qui poussent à faire de plus en plus usage de la photocopie résultent du fait que lorsqu'on envoie une copie au lieu de prêter un original, les conséquences sont les suivantes :

- les ouvrages restent à la disposition de la bibliothèque. Ils ne sont immobilisés que pendant le laps de temps où ils sont photocopiés.

- On évite les frais d'expédition (emballage et affranchissement), la franchise postale n'étant valable que de bibliothèque universitaire à bibliothèque universitaire, et ne doit dépasser cinq kilogrammes par jour.

- Le client devient possesseur permanent de la copie et se trouve déchargé de toute obligation de renvoyer le volume emprunté. Il est bien entendu qu'une copie peut être expédiée à titre de prêt.

- Les pertes de documents envoyés ne sont pas irréparables dans la mesure où l'original reste disponible.

Et comme chaque médaille a son revers, certains inconvénients méritent d'être connus :

- Un document dont les pages subissent assez fréquemment les rayons des fortes lumières des photocopieurs voit son encre se détériorer rapidement et sera illisible à la longue.

- Bon nombre de photocopieurs exigent la mise à plat d'un document à reproduire, ce qui entraîne très souvent une cassure dans la reliure des livres. On a essayé de remédier à cet inconvénient en créant des machines dont la surface qui doit être en contact avec les pages à photocopier n'est plus plane, mais présente deux faces formant un angle. Elles ne sont malheureusement pas très répandues.

La photocopie dans les bibliothèques universitaires a permis d'endiguer, du moins en partie, ce qui constituait un fléau dans les bibliothèques il y a une quinzaine d'années : l'arrachage des pages de livres, des revues.

A défaut de pouvoir se faire délivrer des copies dans un délai très bref, le lecteur n'hésitait pas à arracher tout un cahier, privant ainsi les autres usagers de ce qui peut être la partie essentielle d'un document. Certains enseignants, par rivalité intellectuelle, se prêtent encore à cette pratique déshonorante.

De plus en plus, les usagers de la bibliothèque universitaire préfèrent recourir à des copies qu'ils gardent indéfiniment. Et c'est là qu'intervient le problème du droit d'auteur. L'étudiant, l'enseignant ou le chercheur préfère photocopier 30 à 40 pages d'un livre qui en compte dix à quinze fois plus, que de l'acheter en librairie. Ou encore une revue ne peut comprendre qu'un seul article (en général les numéros spéciaux) qui intéresse dans sa totalité un chercheur. Ce dernier choisira plutôt de faire une photocopie que d'aller acheter cette revue.

La plupart des bibliothèques universitaires font payer la photocopie 0,70 F. la page. Quelques rares pratiquent encore le tarif de 0,50 F. Dans les centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique, ce tarif est de 1 F. la page.

Un livre de 270 pages et coûtant 80 F. par exemple, a été acquis par la bibliothèque universitaire. Seul un chapitre de 40 pages de ce livre intéresse un chercheur. Celui-ci se livrera à un calcul fort simple. Au lieu de déboursier 80 F. pour l'achat de ce livre en librairie, il préférera photocopier les 40 pages qui l'intéressent pour la modique somme de : $0,70 \text{ F.} \times 40 = 28 \text{ F.}$, voire moins que cela car les photocopieurs offrent souvent la possibilité d'obtenir un format double pour le même tarif.

Que ce soit pour l'usage privé ou non, il y a certai-

nement un manque à gagner pour l'éditeur, le libraire, l'auteur.

Quoiqu'il advienne les bibliothèques universitaires ont désormais adopté la photocopie. L'acquisition des appareils se fait de deux manières : l'achat ou la location. Beaucoup de bibliothèques universitaires ont opté pour la deuxième formule car elle présente beaucoup plus d'avantages que la première. La maison RANK XEROX à Lyon nous a d'ailleurs fait savoir que 80 % de leurs appareils sont en location, les ventes n'ayant connu un certain essor qu'il y a environ trois ans. Et qu'à Lyon, toutes les bibliothèques universitaires, toutes les unités d'enseignement et de recherche, etc... comptent parmi leurs clients.

La location contractée pour un ou deux ans permet :

- le maintien en bon état des appareils par la maison qui les donne en location,
- de recevoir gratuitement les pièces de rechange, l'encre,
- de remplacer les photocopieurs quand ils sont plus ou moins amortis.

En revanche un minimum de photocopies doit être atteint dans le mois, faute de quoi la bibliothèque universitaire n'amortit pas son forfait. Ce nombre varie selon le type d'appareil et selon les sections. A Lyon par exemple, il est de :

- . 3 000 à 4 000 copies par mois en section lettres et droit,
- . 5 000 à 6 000 copies en section sciences,
- . 10 000 copies en médecine.

Certains usagers des bibliothèques universitaires estiment que les 70 centimes par page de photocopie sont assez élevés. Ils empruntent alors des documents à la bibliothèque qu'ils vont reproduire dans leurs laboratoire (pour les enseignants et les chercheurs) ou en ville (pour les étudiants). On a même vu à la faculté de médecine de Lyon, l'Amicale des étudiants qui a installé un photocopieur au rez-de-chaussée pour un tarif plus bas que celui que la bibliothèque universitaire fait payer sur les appareils situés à l'étage.

A - Documents photocopiés dans les bibliothèques universitaires

Le caractère encyclopédique des bibliothèques universitaires les amène à fournir aux étudiants, enseignants et chercheurs des documents de toutes natures, intéressant tous les domaines du savoir. Nous nous intéresserons ici aux livres et aux revues.

La restructuration de l'université, à la suite de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 Novembre 1968 (1) a contribué à la création des bibliothèques universitaires plus ou moins spécialisées. Cela explique la prédominance des livres ou des revues dans telle ou telle section d'une bibliothèque inter-universitaire. Les premiers auront une place de choix dans les sections lettres et droit, alors que les deuxièmes les surclasseront dans les sections sciences et médecine. Le taux de documents photocopiés se trouve lié à cette répartition.

Les livres, quand ils ne sont pas encore tombés dans le domaine public, restent soumis à l'article 1 de la loi du 11 mars 1957, qui en garantit la propriété à l'auteur ou à ses ayants-droits. Et quiconque en utiliserait des photocopies pour des fins différentes de celles tolérées par la même loi en son article 41 serait passible d'une poursuite judiciaire.

Ces livres sont matériellement l'oeuvre des éditeurs. Et nous l'avons déjà dit, ces derniers sont des entreprises commerciales qui ont besoin à tout prix des ventes de livres pour vivre. L'auteur, avant la libération des prix recevait environ 10 % des sommes rapportées par les ventes. Il en est qui sont devenus riches après n'avoir écrit qu'un seul livre (2). Et l'on serait tenté de dire dans ce cas précis des livres que les éditeurs, les libraires et les auteurs sont tous lésés par la photocopie-pirate.

(1) Journal officiel du 13 novembre 1968.

(2) BONCENNE (Pierre). - Ce que gagnent les écrivains.
in : "Lire", mai 1971, n° 69, p. 36.

Pour les périodiques qui constituent 80 à 95 % des documents photocopiés dans une bibliothèque universitaire, le problème ne se pose pas de la même manière que pour les livres. Les bibliothèques universitaires acquièrent, outre les journaux d'information, des revues littéraires et scientifiques. Ces dernières sont souvent l'oeuvre des personnes tant physiques que morales qui ont plus ou moins des rapports avec le milieu universitaire dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Parmi elles, nous citerons les sociétés savantes, les unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.) les instituts, les laboratoires, les chercheurs isolés et pourquoi pas les bibliothèques. Point n'est besoin de dire qu'au sein des unités d'enseignement et de recherche, des instituts et des laboratoires ce sont surtout des enseignants qui écrivent. Nous le verrons plus loin, ils sont les premiers à indiquer les références de tel ou tel article aux étudiants et d'en conseiller la photocopie.

Les auteurs des articles contenus dans ces revues littéraires et scientifiques n'en attendent pas toujours une quelconque rétribution. Pour eux, écrire des articles est un moyen de se faire connaître, d'avoir des disciples. Dans cette situation, ce serait une erreur que de vouloir parler du non-respect des droits d'auteur. Ici, ce sont plutôt les éditeurs et les libraires qui sont beaucoup plus lésés.

La bibliothèque universitaire acquiert de temps en temps en un ou deux exemplaires, des documents habituellement spécialisés dits de littérature souterraine faisant l'objet d'une diffusion restreinte. Ce sont des textes dactylographiés, des comptes-rendus de congrès, des photographies, etc... Ils sont l'oeuvre de chercheurs, d'enseignants, d'étudiants ou autres, et de ce fait intéressent l'utilisateur de la bibliothèque universitaire. Seule la reproduction en un certain nombre de copies en facilitera une large diffusion aussi bien au niveau des éventuels échanges qu'au niveau de la bibliothèque universitaire qui a acquis ces documents.

Ces divers documents que nous avons passés en revue

sont photocopiés sans que compte soit tenu du droit d'auteur. Le fonctionnement des machines par le système des jetons ou des monnayeurs, ne nécessitant pas la présence d'un employé, facilite le pillage des oeuvres littéraires et artistiques. Aucun contrôle n'est fait systématiquement sur la nature et la quantité des documents photocopiés. S'il existe des appareils munis d'un compteur, c'est juste pour permettre aux maisons de location de photocopieurs de savoir combien de copies ont été faites dans le mois, ce en fonction de quoi elles facturent les bibliothèques universitaires, conformément aux clauses du contrat de location. Dans certaines bibliothèques universitaires, comme il nous a été donné de voir à la section Droit de Grenoble, à la section Sciences de Lyon, on a pourtant pris soin de placer ou de coller sur les photocopieurs des inscriptions du genre : "A n'utiliser les photocopies qu'à des fins de recherche ou d'enseignement. Loi du 11 mars 1957".

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans évoquer le problème des thèses qui, pendant longtemps, ont été les documents les plus prêtés entre les bibliothèques universitaires avant qu'elles ne soient supplantées par les périodiques dès l'apparition de la photocopie. Ce recul dans le prêt des thèses s'est accentué depuis 1976, année où des mesures concernant leur dépôt n'en facilitent pas la bonne circulation.

B - Gestion d'un parc de photocopieurs : exemple de la section Sciences de Lyon.

Ce chapitre n'a pas été intitulé : "Organisation d'un service de photocopie dans une B.U." comme l'idée nous est venue dans un premier temps, car l'insuffisance de leur budget aggravé ces dernières années par un manque de crédits ne permet pas aux bibliothèques universitaires de mettre sur pied un service spécialement chargé de la photocopie. Cela nécessiterait un local approprié et un employé de plus. Néanmoins, toute bibliothèque universitaire dispose d'un parc de photocopieurs en nombre variable et répartis entre :

- les services administratifs,
- le service du prêt interbibliothèques,
- les salles de lectures, les halls à l'usage des lecteurs.

Les machines qui sont destinées au public de la bibliothèque seront installées de telle sorte que leur fonctionnement ne trouble pas la tranquillité dont on a tant besoin dans une salle de travail.

A la section Sciences de la bibliothèque interuniversitaire de Lyon, il n'existe pas de service chargé de la photocopie. Le parc comprend à ce jour, cinq photocopieurs de marques différentes : Nashua, Rank Xérox, ... Celle de marque Nashua peut réduire les formats d'un document reproduit. Quatre de ces machines sont à l'usage du public fréquentant la bibliothèque. Contrairement à la cinquième acquise par achat et réservée au personnel de la bibliothèque, elles sont toutes en location. Leur répartition est faite de la manière suivante :

. un photocopieur est installé au rez-de-chaussée, plus précisément à l'entrée de la cafétéria qui, lorsqu'elle est pleine, ne facilite pas les mouvements de l'utilisateur. C'est une Rank Xérox 3100 fonctionnant avec des jetons. L'utilisateur n'aura pas à s'adresser à un employé de la bibliothèque pour avoir ces jetons contre la somme correspondante, comme cela se pratique ailleurs. Un distributeur de jetons est placé contre le mur au-dessus du photocopieur. Il n'aura qu'à y introduire une pièce de 1 F. s'il n'a qu'une seule copie à faire. Le distributeur lui restituera et son reliquat et le jeton. Le tarif de photocopie est de 70 centimes la page.

Ce photocopieur est à la disposition de tout usager de la bibliothèque. Les étudiants s'en servent pour reproduire des documents de tous genres : les cours, les papiers personnels, les livres, les revues... On notera la liberté d'action dont jouit le lecteur dans l'utilisation de cette machine.

. Au premier étage un photocopieur est réservé au personnel de la bibliothèque universitaire pour les besoins du service. Mais lorsqu'un employé veut faire une copie à titre personnel, il aura à payer pour 1 F. la page. Ce tarif étant appliqué depuis le 1er janvier 1981, conformément à une note de service du Conservateur en date du 15 décembre 1980.

Nous l'avons déjà dit, c'est la seule machine du parc qui ait fait l'objet d'un achat. Elle utilise du papier traité alors que les autres utilisent du papier ordinaire.

. Au deuxième étage trois photocopieurs ont été installés dans une pièce qui sert de salle-chercheurs et abrite aussi le service du prêt interbibliothèques auquel nous allons apporter quelques précisions d'ordre général.

La franchise postale aidant, le prêt interbibliothèques était gratuit. Ainsi clament certains nostalgiques depuis que la photocopie s'est imposée et qu'ils doivent payer une certaine somme d'argent pour avoir la copie d'un document. Ils ignorent ou font semblant d'ignorer l'incertitude de ce système, car la bibliothèque prêteuse pouvait ne pas communiquer un document parce qu'il est rare, parce que son état ne lui permet pas de supporter trop de manipulations lors de son déplacement. Et il faut ajouter à tout cela un problème de temps extrêmement long (même s'il n'est que de deux semaines) pour qui attend une information pour commencer ou terminer un travail.

A l'heure actuelle, le service du prêt interbibliothèques est, au sein de la bibliothèque universitaire, l'un de ceux qui utilisent le plus la photocopie car le prêt se fait dans une large proportion avec l'aide des substituts de l'original.

La loi d'orientation de 1968 ayant amené une sorte de spécialisation dans les bibliothèques universitaires, l'acquisition des documents a aussi suivi le même courant. Avec la création des centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique

et technique, cette spécialisation se trouve renforcée. Et il peut arriver qu'un service de prêt interbibliothèques reçoive plusieurs demandes de prêt émanant d'institutions différentes pour un même document. La seule façon de répondre à toutes ces demandes est l'usage de la photocopie grâce à laquelle la bibliothèque se dotera d'assez d'exemplaires pour satisfaire les exigences de ses clients.

A la bibliothèque universitaire de La Doua, où l'année 1965 fut celle de la mise en service du premier photocopieur, l'institution elle-même ayant été fonctionnelle à partir de 1964, la salle chercheurs située au deuxième étage dispose donc de trois machines.

Deux d'entre elles sont réservées aux étudiants de fin de deuxième et troisième cycles, aux enseignants et aux chercheurs qui fréquentent cette salle, alors qu'il n'y a qu'un seul photocopieur au rez-de-chaussée pour les autres usagers de la bibliothèque qui sont les plus nombreux. Pour faire des photocopies, le lecteur se fait remettre par l'agent chargé de la surveillance de la salle un compteur dont il aura pris soin de relever le dernier numéro. Le lecteur introduit donc le compteur dans le photocopieur correspondant et fait autant de copies qu'il veut. Après quoi, il rapporte le compteur à l'agent qui fait la différence entre le dernier chiffre marqué au moment où le compteur lui est restitué et celui qu'il avait noté quand il donnait le compteur. Cette soustraction lui permet de savoir combien de copies ont été faites. Il n'aura plus qu'à multiplier le tarif d'une page (ici 0,70 F.) par le nombre de copies pour faire payer le lecteur.

La troisième machine qui se trouve non loin des deux premières est utilisée par les employés chargés du prêt interbibliothèques. On notera que la photocopie faite pour l'extérieur est payée au tarif de 1 F. la page.

Chaque photocopieur a un cahier de relevés journaliers de compteur qui sert à la facturation. Des états mensuels (bientôt trimestriels ou semestriels) de ces relevés sont faits et envoyés

à la maison qui fait louer les appareils.

Les documents dont la photocopie est prohibée sont les thèses reçues d'une autre université dans le cadre du prêt interbibliothèques et portant la mention : "Reproduction interdite. Loi du 11 mars 1957. Art. 41".

Il existe une catégorie de personnes étrangères au milieu universitaire qui bénéficient des photocopies fournies par le service du prêt interbibliothèques. Ce sont les ingénieurs, les sociétés privées, les bibliothèques municipales, etc... qui peuvent faire des commandes de documents par téléphone, par lettre ou par un représentant qui se déplace jusqu'à la bibliothèque. Pour cette clientèle, le service du prêt interbibliothèques tient un fichier où une centaine de personnes sont recensées. Chaque fiche comporte

- les noms et prénoms ou la raison sociale,
- la date de la photocopie,
- le nombre de copies obtenues,
- la signature.

Quelques chiffres nous permettront de mesurer l'importance de la photocopie dans le prêt interbibliothèques.

En 1978, la section sciences a reçu aussi bien de la France que de l'étranger :

3540 demandes de prêt,
2328 ont été satisfaites dont 2029 photocopies, soit 87,28 % des demandes satisfaites. Sur ce nombre de demandes satisfaites, 1970 copies de périodiques ont été prêtées.

En 1979, elle a reçu :

3655 demandes,
3363 ont été satisfaites dont 2822 en photocopies, soit 83,91 % des demandes satisfaites. Le nombre de périodiques s'élève à 1919.

Ces indications chiffrées portent sur le nombre d'unités

(livres, périodiques, articles de périodiques prêtés ou photocopiés) et non sur les unités matérielles (volumes, pages de photocopies). Elles ont aussi montré dans quel ordre de grandeur les périodiques sont plus reproduits que les autres types de documents.

La section sciences abrite les services centraux de la bibliothèque universitaire de Lyon. De ce fait, les commandes de papier nécessaire au fonctionnement des photocopieurs sont groupées et faites par un Conservateur qui se charge de doter les différentes sections de la quantité dont elles ont besoin. Ces commandes ont lieu une ou deux fois par an. Il ne nous a pas été possible d'avoir ne serait-ce qu'une estimation sur la masse de papier utilisé par toutes les sections pour la simple raison que les chiffres n'étaient pas disponibles. Cependant, nous savons qu'à la section sciences, chaque photocopieur consomme 5 000 à 8 000 feuilles par semaine. Il est bien entendu que ces chiffres baissent pendant la période des vacances d'été.

Les recettes sont collectées et reversées au service comptable qui les insère dans le budget de fonctionnement de la bibliothèque. Périodiquement les chefs de sections et le comptable se réunissent sous la présidence du Directeur de la bibliothèque inter-universitaire de Lyon pour faire un bilan des recettes et des dépenses occasionnées par les photocopieurs.

L'exemple que nous avons choisi n'en est qu'un parmi tant d'autres, auxquels il est semblable à plusieurs points de vue. Nous avons vu que rien n'est fait ici pour qu'un contrôle soit systématique, en ce qui concerne la photocopie des documents. C'est peut-être un cas d'usage privé. En attendant les auteurs, les libraires et les éditeurs n'ont pas encore dit leur dernier mot.

C - Incidences financières

Les bibliothèques universitaires traversent depuis quelques années une période de crises financières graves. Nous n'avons pas la prétention de traiter de ce problème dans son ensemble.

Des voix autorisées en ont fait écho à maintes occasions (1). Nous nous bornerons à essayer de situer l'impact des recettes de la photocopie dans le budget de la bibliothèque.

Le budget de la bibliothèque universitaire est un chapitre du budget de l'université qu'elle dessert. Ses ressources courantes de fonctionnement sont :

- la subvention attribuée par le Ministère des universités (depuis le 22 mai 1981, Ministère de l'Education Nationale).
 - les droits de scolarité acquités par les étudiants au titre de la bibliothèque,
 - les produits des recettes diverses, surtout celles de la photocopie,
 - la subvention du Centre National des Lettres (C.N.L.) sur le fonds national du livre constitué par les redevances des taxes sur les photocopieurs.
- ...

Dans une étude publiée en 1981 (2) Françoise BONY montre que les subventions du Ministère représentent 80 % des recettes des bibliothèques universitaires, les recettes des bibliothèques et les droits d'inscription des étudiants, environ 12,5 % et que 6,5% des autres ressources sont pour l'essentiel le produit des prestations et des travaux assurés par la bibliothèque : photocopies, publications diverses.

Des solutions sont à l'heure actuelle recherchées pour sortir les bibliothèques universitaires de leurs crises financières. D'aucuns préconisent le réhaussement de la taxe d'inscription de 15 F. qui n'a pas varié depuis 1967. Elle serait aujourd'hui de 50 f; si elle avait suivi l'indice des prix.

(1) THIRION (Gérard). - Les Bibliothèques universitaires françaises en 1980. Communication faite à l'assemblée générale de LIBER. - Nancy, 25-28 Juin 1980.

(2) BONY (Françoise). - Une période noire pour les bibliothèques universitaires. In : "Livres-Hebdo", vol.3, n° 15, 14 avril 1981, p. 88-94.

D'autres, comme M. Philippe DUPONT (cf. article de Françoise BONY), demandent l'augmentation du tarif de facturation des photocopies.

Nous avons vu que les ressources d'une bibliothèque universitaire sont aussi grossies par les recettes des photocopies et le fonds national du livre qui provient des taxes sur les photocopieurs. Les subventions du Centre National des Lettres aux bibliothèques universitaires sont allées de 340 000 F. en 1976 à 3 977 000 F. en 1979.

Pour en revenir à l'exemple de la section sciences, dont nous avons volontairement reporté l'aspect financier dans ce chapitre, nous constatons d'après les informations fournies par le service comptable, que dans le chapitre du budget de la section, les recettes des photocopies sont dans le sous-chapitre "produits accessoires".

Le budget de la ^{B.I.U}~~section~~ pour l'année 1980 s'élève à 3 664 000 F. Les 2/3 de ce montant proviennent des subventions de l'Etat. Le 1/3 restant provient des produits accessoires dont 1/3 pour les photocopies, soit environ 380 000 F.

Le 17 janvier 1979, les chefs de section de la bibliothèque interuniversitaire de Lyon se sont réunis pour faire le bilan de la gestion des photocopieurs en 1978. Les dépenses s'élevaient à 252 630 F. alors que les recettes étaient de 344 500 F. On a enregistré un excédent de 91 870 F.

Cet excédent pourrait faire croire que les bibliothèques universitaires reproduisent des documents dans un but lucratif. En général, ces recettes ne suffisent qu'à couvrir les dépenses occasionnées par l'entretien des appareils (dans le cas des achats), la location, l'achat des papiers.

Le simple fait de photocopier des documents provoque

déjà des protestations de la part des éditeurs, des libraires et des auteurs. Mais si en plus les bibliothèques devaient tirer un bénéfice plus ou moins considérable de ces photocopies, cela aurait fait dégrader cette situation de tensions qui prévaut depuis bien longtemps.

D - Incidences pédagogiques

Il ne serait pas erroné d'affirmer que le photocopieur est devenu un auxiliaire pédagogique si important qu'on ne s'en prive pas les services chaque fois que cela est possible.

Traqué par le temps entre deux cours comme l'homme d'affaires entre deux réunions, l'enseignant a de plus en plus recours à la photocopie pour donner à ses élèves ou à ses étudiants des exemplaires de documents dont il aurait du dicter le contenu. Ce peut être le plan d'un cours, des références bibliographiques, des extraits d'un livre, ... Ainsi, dans les écoles, lycées, collèges et universités, des photocopies d'articles, des partitions musicales intégrales sont distribuées à des classes entières. Quand les élèves ou les étudiants sont munis de ces copies, l'enseignant n'a plus qu'à en commenter le contenu, ou encore il recommande d'y jeter un coup d'oeil et aborde un autre aspect de son cours.

Le problème est alors de savoir si cette pratique s'avère efficace. Le gain de temps est certes considérable. Mais la portée du procédé reste douteuse. Les élèves et étudiants se disent toujours noyés sous les flots de photocopies qui leur sont remises à chaque cours, et ils n'ont jamais le temps de les lire toutes quand bien même cela les dispense des notes fastidieuses à prendre. Un étudiant qui ne peut assister à un cours ne demandera plus à son collègue de prendre les notes en double, grâce à du papier carbone, mais se contentera d'en faire une photocopie qu'il glissera promptement dans son sac, alors qu'il en aurait pris connaissance tout de suite en les recopiant à la main.

E - Situation en Afrique

Le problème de la photocopie dans les bibliothèques universitaires africaines se pose de façon particulière. D'abord en raison des faibles moyens financiers dont elles disposent comparativement aux B.U. françaises, qui n'ont pas déjà une position très enviable, ensuite parce qu'il n'est pas rare que dans un pays on ne trouve qu'une seule université donc une seule bibliothèque universitaire évoluant en vase clos.

Nous l'avons souligné plus haut, la photocopie est désormais un élément moteur dans les échanges de documents entre les bibliothèques universitaires. Et comme le dit M. THIRION : "...C'est évidemment, chez nous, comme ailleurs, le seul moyen de pallier le manque local de documents et l'impossibilité de tout acheter, valable pour toute bibliothèque quelle qu'elle soit".

Et quand on sait que les bibliothèques universitaires africaines dans leur ensemble souffrent de façon alarmante d'un manque de documents, force est de reconnaître qu'un remède doit être trouvé et appliqué de toute urgence. Nous n'ignorons pas qu'entre deux universités situées dans des pays différents, voire dans un même pays, il n'est pas facile de communiquer. La circulation des documents ne sera pas de ce fait aisée, mais la situation qui prévaut est telle qu'il faut arriver à faire quelque chose.

Beaucoup de bibliothèques universitaires africaines, à part quelques anciennes et quelques fortunées, n'ont pas de machines à photocopier. Les enseignants en sont réduits à faire dactylographier des articles de revues, des paragraphes de livres... qu'ils font ronéotyper car le seul photocopieur employé par le service administratif ne peut satisfaire les besoins de tous. Il va sans dire que ce procédé qui nécessite beaucoup de temps, immobilise pour la même durée un document qu'un lecteur attend impatientement. Les étudiants, eux, doivent aller en ville s'ils ont des documents à photocopier. Ils ne le font que très rarement et surtout quand ils n'ont pas le temps de recopier ce qui les intéresse car

leurs maigres moyens financiers ne leur permettent pas de supporter les frais de plusieurs photocopies aux tarifs variant entre 2 et 4 F.F.

Dans les bibliothèques universitaires où ils existent, les photocopieurs sont souvent installés dans la salle des services techniques (atelier de reliure surtout) et confiés à un employé qui s'occupe parallèlement d'autres travaux.

Ailleurs encore et devant les demandes constantes de photocopies, certains Directeurs de bibliothèque universitaire autorisent l'usage du photocopieur du service administratif au public moyennant un tarif tel que les recettes puissent permettre le renouvellement du stock de papier. Cette pratique qui vaut mieux que rien s'avère bien vite nuisible, car elle entraîne l'encombrement des locaux administratifs et mobilise pendant un moment un agent qui aurait dû s'adonner à d'autres tâches.

Les bibliothèques universitaires africaines sont souvent confrontées à ^{un}effectif pléthorique d'étudiants auxquels ils doivent fournir des documents qui sont malheureusement en nombre réduit. C'est par la reproduction de ces quelques documents existants en un certain nombre d'exemplaires que la bibliothèque pourra répondre en partie aux attentes de ses usagers et envisager des prêts au niveau national, voire international même si cela nécessite un temps plus ou moins long.

Qu'en sera-t-il des intérêts des auteurs puisque nous préconisons la reproduction des documents ? Avouons-le. L'Afrique, en général, est à l'heure actuelle, l'une des parties du monde où il est plus facile de se livrer à la photocopie à outrance des livres et revues en l'absence d'un système de contrôle. Nous avons même vu que ce contrôle est quasi-inexistant en France. Seule la Bibliothèque Nationale parvient, mais non sans peine à l'exercer. La plupart des pays africains n'ont pas de lois sur le droit d'auteur. Quelques-uns sont pourtant signataires de la Convention

de Berne ou de la Convention universelle. C'est le cas de la Côte d'Ivoire qui vient, en 1981 seulement, de faire voter une loi protégeant les oeuvres littéraires et artistiques alors qu'elle est signataire de la Convention universelle.

Cette situation de manque de loi sur le droit d'auteur dans la plupart des pays africains constitue une certaine liberté dans la reproduction des documents. Ce qui, au nom de l'usage privé, ne pourra qu'aider les bibliothèques universitaires à mieux servir leurs usagers.

F - Avenir de la photocopie

Les vendeurs de machines à photocopier affichent un optimisme certain. Un représentant de la maison RANK XEROX à Lyon nous déclarait avec un air d'autosatisfaction : "Nous avons démarré en 1963 avec trois types de machines. A l'heure actuelle, nous en sommes à 18". Et de nous vanter ensuite les performances de la dernière-née qui a vu le jour en 1981 : la Xérox 9 500, la machine la plus rapide du monde, capable de :

- faire deux copies à la seconde,
- stocker jusqu'à 2 500 feuilles de papier 80 gr. dans son magasin principal et 550 dans le magasin auxiliaire avec possibilité d'admettre des grammages de 60 à 200 fr.
- trier, assembler et agraffer,
- charger automatique^{ment} 200 originaux,
- réduire les formats,
- faire varier les contrastes.

Tout cela selon la volonté de l'opérateur qui peut contrôler le fonctionnement de l'appareil grâce à un système d'auto-diagnostic.

Le nombre de machines ne cesse de croître sur le marché. C'est un signe qui ne trompe pas. La photocopie est bien partie.

Mieux encore, et depuis quelques années, la télécopie a fait son apparition. Pour bien comprendre ce que c'est, nous allons reprendre le début de l'article de Gilles Aaron (1) :

(1) AARON (Gilles), BORONKAY (Stephen) et POUBEAU (J.J.). - La Télécopie : joindre le dessin à la parole. In : "La Recherche", novembre 1978, n° 94, vol. 9, p. 1032.

"Vous est-il déjà arrivé de téléphoner à des amis afin de les inviter à dîner pour la première fois ? Alors vous connaissez le dialogue qui s'engage :

- prendre la troisième à droite... au coin de la rue... boulangerie.. quatrième feu à gauche... non cinquième... c'est ça...

- ? ? ?

Il serait si simple de faire un dessin, de glisser ce dernier dans votre télécopieur tandis que votre correspondant verrait sortir de son propre télécopieur une copie de votre croquis, ceci en moins d'une minute. Puis vous pourriez reprendre votre conversation téléphonique".

Ce système qui n'est pas nouveau a eu pour ancêtres la phototélégraphie de Caseli en 1806 et la bélinographie (transmission par fil d'images ou de photographies) de Bélin en 1907.

La France a lancé un vaste programme de construction d'un million d'appareils de bas prix en dix ans, à partir de 1982. Ils seront loués au même titre qu'un combiné téléphonique et à un prix comparable. Nul doute que les bibliothèques universitaires, surtout dans le cadre des CADIST et des centrales de prêt, n'hésiteront pas à adopter ce nouveau type d'appareils qui rendront d'énormes services. Espérons que d'ici là leur situation financière se sera améliorée.

Pour avoir une idée de l'intérêt suscité par l'usage de la télécopie, il suffit de savoir qu'en 1976, le parc d'appareils était de : 160 000 aux U.S.A., 100 000 au Japon, 18 000 en Europe dont 5 000 en France. On prévoyait déjà un doublement de ces chiffres en 1980.

Le réseau des bibliothèques de l'université du Québec (1)

(1) La Télécopie et le prêt entre bibliothèques : une expérience récente dans le réseau de l'université du Québec. In : Documentation et bibliothèque, mars 1979,

a utilisé la télécopie dans le prêt interbibliothèques mais l'expérience ne s'est pas avérée très concluante. On a obtenu des débits lents et une qualité de copies peu satisfaisante. Une prochaine expérience sera tentée avec la nouvelle génération d'appareils.

En France les principaux utilisateurs sont à l'heure actuelle : la presse, les arts graphiques, la publicité, l'industrie mécanique, les banques, les compagnies d'assurances.

Les auteurs, éditeurs et libraires assistent impuissants à cette montée de la technologie dont ils sont les premières victimes.

CONCLUSION

Nonobstant les mises en garde des éditeurs, des libraires et des auteurs, les bibliothèques universitaires ont adopté la photocopie dont elles ne peuvent plus se priver les services. Dans la situation actuelle où plus que jamais le prêt interbibliothèques est devenu indispensable à la mission documentaire d'une bibliothèque, on ne saurait concevoir cette dernière sans photocopieur. La pratique de la photocopie dans les bibliothèques est tolérée par la loi française comme étant un cas d'usage privé.

Les avantages financiers, bien que moindres, ne sont pas pour autant négligeables. Le fonds national du livre qui est réuni grâce aux taxes perçues sur les ventes de photocopieurs, fait l'objet de subvention en direction des bibliothèques universitaires et des bibliothèques municipales. Cela revient à dire que même si les bibliothèques universitaires ne réalisent pas de bénéfice sur les copies qu'elles fournissent au public, elles reçoivent cependant de l'argent provenant des taxes sur les machines à photocopier quel qu'en soit l'acheteur.

La photocopie a apporté un grand changement dans la méthode de travail, aussi bien des enseignants que des élèves et étudiants. Finies, les copies manuscrites et fastidieuses. C'est si vite fait, et bien fait, avec un photocopieur !

CONCLUSION GENERALE

=====

Constitue-t-elle une entorse à la gratuité des services qu'une bibliothèque doit offrir à ses usagers ? Est-elle responsable des débâcles financières que connaissent les éditeurs, les libraires, voire les auteurs ? Mise en cause de tous côtés, la photocopie poursuit pourtant sereinement son chemin.

Pour les éditeurs, elle est à l'origine de tous les maux qui les frappent. Leurs ventes et leurs abonnements baissent dans la mesure où elle constitue, à leurs yeux, une édition parallèle à bon marché. Pour certains usagers de la bibliothèque, c'en est trop que de leur faire payer le prêt d'un document. Pour beaucoup d'autres, elle rend d'énormes services car elle constitue souvent l'unique moyen de répondre aux besoins en documents des hommes de sciences.

Les législateurs, aussi bien nationaux qu'internationaux, en édictant des textes pour accorder un droit exclusif de reproduction aux auteurs des oeuvres littéraires et artistiques, n'ont pour autant pas pris des mesures propres à freiner l'usage de la photocopie qui s'est imposée à nous et a pris place dans nos moeurs. Les bibliothèques universitaires françaises devaient, théoriquement, s'assurer des intentions d'un copiste avant de lui fournir des photocopies de documents. Cela s'avère très difficile à pratiquer eu égard au nombre élevé des demandes à satisfaire. Ce qui a amené certains pays à leur reconnaître, parfois sous certaines conditions, la légalité de reproduction des documents. C'est le cas en Finlande, en Suède, où les textes de loi sur le droit d'auteur autorisent les reproductions par les bibliothèques, les archives et les musées visant à assurer la plénitude de leurs activités, parmi lesquelles on peut citer la recherche et l'enseignement, les prêts entre bibliothèques, la préservation et l'accroissement des collections.

La loi néo-zélandaise de 1962 admet comme légale une

reproduction faite par un professeur, un élève ou un étudiant. La loi britannique a aussi une position identique tout en autorisant les bibliothèques, sous certaines réserves, à reproduire pour le compte d'autres bibliothèques.

On pourrait encore multiplier d'autres exemples de mesures, mais leurs similitudes en feraient une liste sans grand intérêt.

Pour les éditeurs, ces mesures sont empreintes de beaucoup d'ambiguités, car elles n'indiquent pas avec précision les limites de tolérance de la photocopie. Ils se savent confrontés à un courant qui les entraîne inexorablement mais tentent de résister. Ainsi l'Institut Géographique National (I.G.N.) a choisi depuis quelques temps d'enduire la surface (verso) d'une carte imprimée seulement au recto d'un produit qui en rend la photocopie impossible. Une telle mesure ne pourra être appliquée aux livres et périodiques dont elle doublerait le nombre de pages, parce qu'il faudrait ne rien imprimer au verso destiné à recevoir le produit. Il va de soi que leurs prix augmenteraient aussi dans les mêmes proportions.

Et c'est dans cette situation de confusions juridiques, aussi bien au niveau national qu'international, que la photocopie s'est faite une place de choix dans les bibliothèques universitaires et dans d'autres institutions de documentation.

Le débat sur la photocopie n'est pas encore clos.



BIBLIOGRAPHIE

=====

Textes de loi

- Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. In : Journal officiel du 11 mars 1957 et rectificatif du 19 avril 1957.
- Loi de finances n° 75-278 du 30 décembre 1975 instituant la taxe sur la reprographie. In : Journal officiel du 31 décembre 1975.
- Lois et traités sur le droit d'auteur : recueil établi par l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.). - Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962-1975.

Articles de périodiques

- AARON (Gilles), BORONKAY (Stephen) et POUBEAU (J.J.). - La Télécopie : joindre le dessin à la parole. In : La Recherche, novembre 1978, vol. 9, n° 94, p. 1032.
- Les Auteurs et les éditeurs s'estiment lésés par le développement de la photocopie dans les établissements scolaires. In : Le Monde, 12 décembre 1973, p. 35.
- BAIZE (Louise). - Lettre adressée à la "Bibliographie de la France" en réponse à l'article : "La position de l'union internationale des éditeurs envers la photocopie". In : Bibliographie de la France, 1975, n° 25, p. 1003-1006.
- BONCENNE (Pierre). - Ce que gagnent les écrivains. In : Lire, mai 1981, n° 69, p. 36.
- BONY (Françoise). - Une période noire pour les bibliothèques universitaires. In : Livres-Hebdo, vol. 3, n° 15, 14 avril 1981, p. 88-94.
- Les Editeurs de revues scientifiques contre la photocopie : une tolérance ou une nécessité due à l'inflation des publications ? In : Le Monde, 10 octobre 1973,
- ESEBOZOR (J.E.). - Les incidences du droit d'auteur sur les services de reprographie des bibliothèques. IN : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, 1971, vol. 25, n° 1, p. 20-29.
- GALLOT (Simone). - Le Droit d'auteur et la reprographie par la photocopie ou les procédés analogues. IN : Bulletin des Bibliothèques de France, janvier 1969, vol. 14, n° 1, p. 15-24.

- MAJOROS (Ferenc). - La Raison d'être actuelle et future des réglementations bilatérales en matière de droit d'auteur. IN : Revue internationale de droit comparé, 1969, n° 3.
- MERCURE (Gérard) et DU BREUIL (Laval). - La Télécopie et le prêt entre bibliothèques, une expérience récente dans le réseau de l'Université du Québec. IN : Documentation et bibliothèques, mars 1979, vol. 25, n° 1, p. 23-31.
- PALLIER (Denis) et LUPOVICI (Christian). - Statistiques du prêt interbibliothèques en France : bibliothèques universitaires, bibliothèques de grands établissements, bibliothèques municipales classées. In : Bulletin de la DICA, mai-juin 1978, vol. 3, n° 5 et 6, p. 43-115.
- La Position de l'union internationale des éditeurs envers la photocopie. IN : Bibliographie de la France, 1975, n° 1, p. 864-869.
- SAINT-BLANQUANT (Henri). - Le Créateur et ses droits à l'heure de la communication de masse. IN : Le Courrier de l'Unesco, novembre 1978.
- THIRION (Gérard). - Les Bibliothèques universitaires françaises en 1980. Communication faite à l'Assemblée générale de LIBER, Nancy, 25-28 juin 1980.
- Le Tribunal de Paris juge l'expansion de la photocopie. IN : Le Monde, 10 octobre 1973, p. 26.
- L'Unesco et la notion dynamique du droit d'auteur international. IN : Bibliographie de la France, 1975, n° 40, p. 1307-1310.

Ouvrages

- BONNEFOY (Gaston). - La Nouvelle législation sur la propriété littéraire et artistique... Commentaire article par article de la loi 55-298 du 11 mars 1957. - Paris : Montchrestien, 1959. - 300 p.
- COLOMBET (Claude). - Propriété littéraire et artistique. - Paris : Dalloz, 1976. - 348 p.
- DESBOIS (Henri). - Le Droit d'auteur en France. - 2ème éd. - Paris : Dalloz, 1966. - 973 p.
- LE TARNEC (Alain). - Manuel de la propriété littéraire et artistique. - 2ème éd. - Paris : Dalloz, 1966. - 416 p.
- LUCAS (Alain). - Photocopie et reprographie. - Paris : P.U.F., 1974. - (Que sais-je ? ; 1561).
- MONNET (Pierre). - Dictionnaire pratique de propriété littéraire. - Paris : Cercle de la librairie, 1962. - 399 p.
- WISTRAND (Hugo). - Les Exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres. - Paris : Montchrestien, 1968. - 422 p.